

TO 10.1.25 – Paillage végétal sur cultures annuelles et pérennes

Mesure 10	Agroenvironnement - climat
Sous- Mesure 10.1	Paielements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
Type d'Opération 10.1.25	Mise en place d'un paillage végétal sur cultures annuelles et pérennes
Domaines Prioritaires	4A, 4B et 4C
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion des sols et/ ou prévenir l'érosion des sols (ha)

1. Description du type d'opération

L'aide vise, par la mise en place d'un paillage en maraîchage plein champs et sous tunnel (hors serre) comme en arboriculture, à limiter les traitements phytosanitaires pour contrôler le développement de certains bio agresseurs et adventices.

L'agriculteur, s'engageant à adapter ses pratiques pour une période de 5 ans, doit respecter les critères suivants :

- Utiliser un paillage uniquement d'origine végétale (pailles, compost, mulch, copeaux de bois, écorces d'arbres, coques de fruits / graines, paillage biodégradable etc.). Plusieurs origines peuvent être utilisées simultanément, sur la même culture et/ou sur des parcelles différentes. Il convient de veiller toutefois à ce que la matière utilisée n'entraîne pas une acidification locale du sol, ni un développement d'une faune préjudiciable aux cultures (fourmis manioc, termites, ...).
- Présence d'un paillage végétal sur la culture en place (pour toutes les cultures éligibles réalisées sur les parcelles engagées). Dans le cas des vergers le paillage sera réalisé au pied des arbres.
- Respect de l'interdiction de traitements phytosanitaires herbicides.
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux années de souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)

Les engagements de l'opération à définir : il s'agit d'implanter de paillages d'origine végétale appropriés au contexte. La liste des paillages autorisés pour sa mise en place sur cultures maraîchère arboricole définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors PDRG.

2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est forfaitaire et payée en euros par hectare et par an.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

6. Conditions d'admissibilités

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure avec la MAEC 10.1.24 Enherbement sous cultures arboricoles pérennes / semi pérennes et suppression des traitements phytosanitaires » est possible et encourager. Sur culture arboricole cette combinaison de TO vise à supprimer totalement les produits phytosanitaires herbicide tant sur les rangs et inter-rangs que sous la frondaison des arbres. Cette combinaison permet de constituer une mesure agro-environnementale plus exigeante que les deux opérations prises individuellement.

Conditions requises :

- Les surfaces éligibles sont celles en maraichage (de plein champ ou sous tunnel) et arboriculture
- Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures spécialisées et/ou annuelles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

7. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires sont :

- Cultures annuelles : 600€/an/ha
- Cultures spécialisées : 900€/an/ha

8. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion des sols et/ ou prévenir l'érosion des sols	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
MAE Sols	10.1.25	22%	925 000	25%	3 392
Total	TO 10.1.25	22%	925 000	25%	3 392